
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1859.

Crédit de fr. 444,397 49^{cs} au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre n'a pas perdu le souvenir de la catastrophe arrivée à l'entrepôt d'Anvers vers la fin de 1857. Le 28 octobre, dans l'après-midi, en ouvrant les magasins du pavillon nord ancien, le douanier de service s'aperçut qu'un léger craquement se faisait entendre au premier étage. Il s'empressa de donner l'éveil, et l'on reconnut que l'une des fermes soutenant le plancher du 2^{me} étage avait cédé. Des mesures furent prises aussitôt pour renforcer cette ferme et déblayer les parties correspondantes des étages supérieurs dont elle avait à supporter la charge. On mit à cet effet en réquisition tous les ouvriers disponibles dans l'entrepôt. Pendant que les travaux se poursuivaient et au moment où les ouvriers étaient occupés au 4^{me} étage, tout le bâtiment s'effondra par un mouvement subit, entraînant dans sa chute hommes et marchandises. Huit ouvriers ayant péri dans ce douloureux sinistre, l'autorité judiciaire entama immédiatement une instruction qui a été suivie avec un soin particulier par le parquet du tribunal d'Anvers.

Les débris du montant et des contrefiches de la ferme du 1^{er} étage, ébrançonnée peu d'instants avant l'événement, ont été recherchés et soumis à une expertise minutieuse. Les experts ont constaté que l'intérieur du montant était envahi par les vers, que le bois s'en trouvait altéré au point d'avoir perdu sa plus grande somme de résistance, et enfin que l'altération ne s'était révélée à l'extérieur que par des traces presque imperceptibles. Les données de l'expertise, combinées avec les faits généraux de l'instruction, ont conduit à cette conclusion, que selon toute vraisemblance, le sinistre doit être attribué à la rupture de la ferme du 1^{er} étage, par suite de la vermoulure intérieure du bois; en d'autres termes, il revêt le caractère d'un événement de force majeure que nul ne pouvait prévoir ni empêcher. Les choses étant ainsi, aucune poursuite n'a pu être exercée par la justice du chef des victimes qui ont péri. Il en résulte également

que personne n'est responsable des pertes en marchandises, car il est de principe que toute chose détruite par force majeure périt pour compte de celui à qui elle appartient, *res perit domino*. Des protêts ont été signifiés à l'administration représentant l'État, propriétaire de l'entrepôt. Jusqu'à ce jour, ces significations ont été laissées sans suite par les intéressés. Faut-il en conclure qu'ils renonceraient à saisir les tribunaux d'une action en dommages et intérêts? On ne sait.

Quoi qu'il en soit, si des procès devaient surgir, il est peu probable que l'État viendrait à succomber.

Mais, à côté de la question juridique, il y a une question d'équité, de loyauté, de dignité pour le pays.

Les négociants qui ont placé leurs marchandises dans l'entrepôt d'Anvers ont dû croire qu'elles y étaient en parfaite sécurité; leur confiance à cet égard a pu être d'autant plus grande qu'il s'agissait d'un établissement de l'État. Une partie des marchandises perdues appartenaient à des maisons étrangères. Convient-il d'opposer à ces maisons une fin de non-recevoir tirée d'un droit rigoureux? Prendre une semblable position, ne serait-ce pas donner à l'affaire un retentissement regrettable et porter atteinte au nom belge à l'étranger? Ne s'exposerait-on pas d'ailleurs à jeter le discrédit sur le port d'Anvers, et à causer un préjudice sensible à notre commerce maritime? La Chambre sera sans nul doute d'accord avec le Gouvernement pour vouloir que de tels résultats ne puissent se produire.

Les pertes à couvrir se renferment heureusement dans des limites relativement restreintes. Une grande quantité de marchandises, balles de café, sacs de riz, caisses de sucre, etc. ont été retirées intactes des ruines du bâtiment écroulé, et elles ont été restituées à leurs propriétaires. Le restant a été recueilli autant que possible pêle-mêle parmi les décombres. L'administration des douanes a vendu ces ramassis publiquement, après autorisation du président du tribunal, en conformité du chap. 12 de la loi générale de perception du 26 août 1822. Cette vente a donné un produit brut de 138,279 francs. Déduction faite des dépenses de sauvetage, des frais de vente et des droits de douane et d'accise, il est resté une somme de fr. 110,315 50 c., qui a été répartie entre les propriétaires des marchandises perdues, de commun accord avec eux et dans l'intérêt de chacun. D'après le décompte ci-joint, dont les chiffres ont été acceptés par les intéressés, sauf un seul, le total des indemnités à payer pour pertes sur marchandises, frais d'exemption, dépense de main-d'œuvre, achat d'emballages, etc., s'élève à fr. 224,712 99

A déduire le montant de la répartition faite sur le produit de la vente des ramassis, soit 110,315 50

Reste un découvert de fr. 114,397 49

J'ai l'honneur, Messieurs, de présenter à la Chambre, suivant les ordres du Roi, un projet de loi tendant à mettre pareille somme à ma disposition, pour indemniser les propriétaires des marchandises qui ont souffert par le sinistre du 28 octobre 1857.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante-neuf centimes est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour indemniser les propriétaires des marchandises endommagées ou détruites par le sinistre arrivé au pavillon nord de l'Entrepôt d'Anvers, le 28 octobre 1857.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'article 45 du Budget du Département des Finances pour l'exercice 1859.

Donné à Laeken, le 11 mai 1859.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

ANNEXE.

ENTREPOT D'ANVERS. — SINISTRE DU 28 OCTOBRE 1857.

Décompte des indemnités à payer au commerce.

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	MARCHANDISES endommagées ou perdus.	SOMMES A REMBOURSER.				A-COMPTES payés aux intéressés.	SOMMES restant à payer.
			Pertes sur marchandises.	Frais d'expertise.	Main- d'œuvre et frais divers.	TOTAL.		
1	David-Verbist . . .	Sucre brut.	55,658 »	50 00	001 66	56,500 56	29,252 03	27,358 55
2	Weber et C ^{ie} . . .	Café.	75,750 »	50 90	201 50	75,982 40	40,222 17	35,760 23
3	Ellerman	Riz.	25,562 55	50 90	805 74	24,288 90	12,179 55	12,109 44
4	Eysenbach	Café.	6,358 57	50 90	122 81	6,492 28	5,271 28	5,221 »
5	Raffinerie belge . .	Sucre brut.	12,820 59	50 90	867 51	15,718 80	6,556 55	7,162 47
6	Mceus	Id.	7,735 16	50 90	81 00	7,847 15	4,065 55	3,781 80
7	Degruytters	Café.	27,105 50	50 90	42 58	27,178 98	14,302 65	12,786 35
8	Degruytters	Sucre brut.	402 22	50 90	71 58	504 70	211 59	295 51
9	Lemmé et C ^{ie}	Café.	2,796 »	50 90	»	2,826 90	164 77	2,662 13
10	Gevers, J.	Sucre brut.	496 92	»	»	496 92	»	496 92
11	Falcon	Graisse.	2,456 »	»	»	2,456 »	»	2,456 »
12	Corty-Fester	Lard.	566 95	50 90	98 56	696 41	»	696 41
13	Fuchs	Id.	5,796 10	50 90	882 05	4,709 05	»	4,709 05
14	Van Oye-Vandeurne.	Graines.	»	50 90	57 50	88 20	»	88 20
15	Dumortier	Tabacs.	600 »	»	»	600 »	»	600 »
16	Gevers, frères. . . .	Sucre brut.	255 67	»	»	255 67	»	255 67
			220,119 85	570 80	4,222 56	224,712 99	110,515 50	114,397 49